

VD_FINDINFO HC / 2024 / 324 vom 14. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___324

FR: VD_FINDINFO HC / 2024 / 324 du 14 juin 2024

IT: VD_FINDINFO HC / 2024 / 324 del 14 giugno 2024

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN | 176 al. 3 CC, 285 CC

Erwägungen

E. 20

[salaire versé par la [...]] / 50 x 60). Ainsi, le manco de l'intimée, pertinent pour la contribution de prise en charge, s'élève à 538 fr. 55 (2'370 fr. 25 - 2'908 fr. 80). 6.3.4 L'intimée a deux enfants de 11 et 15 ans à sa charge, issus d'une première union. Se pose donc la question de la répartition de la contribution de prise en charge entre le père de ces enfants et l'appelant. Pour qu'une répartition du déficit du parent gardien entre les deux autres parents des enfants se justifie, il appartient à l'autre parent de l'enfant qui nécessite la prise en charge la plus étendue, en principe l'enfant cadet, de démontrer qu'un déficit existerait même si le parent gardien exerçait une activité lucrative au taux qu'on pourrait exiger de lui sans la naissance de son enfant. S'il échoue dans cette preuve, l'entier du déficit du parent gardien doit être incorporé dans les coûts de son enfant (TF 5A_637/2018 du 22 mai 2019 consid. 5.5.2 ; Stoudmann, op. cit. , p. 271). La clé de répartition de la contribution de prise en charge entre les enfants non communs n'est pas tranchée par la jurisprudence et la doctrine ne propose encore pas véritablement de solutions. Comme l'obligation d'entretien découle du lien de filiation, chaque parent ne peut être tenu qu'à l'entretien de son enfant, y compris en ce qui concerne la prise en charge. Un parent n'a aucune obligation d'entretien en faveur d'un enfant né d'une autre relation de l'autre parent. Par conséquent, lorsque l'un des débiteurs de la contribution de prise en charge ne dispose pas des ressources suffisantes pour verser son dû, cette carence ne peut pas être reportée sur l'autre débiteur (Stoudmann, op. cit. , p. 272 et les réf. citées). En l'espèce, la cadette de l'intimée est âgée de 11 ans, ce qui signifie qu'elle n'a vraisemblablement pas débuté le degré secondaire au niveau scolaire. Ainsi, l'intimé n'aurait pas eu l'obligation de travailler à plus de 50 % et aurait vraisemblablement eu le même manco qu'à présent. Considérant les besoins de prise en charge personnelle d'enfants de 2, 11 et 15 ans, il se justifie, statuant en équité, de partager la contribution de prise en charge par moitié entre les deux fratries (enfants issus de la première union et U. _____). La contribution de prise en charge à charge de l'appelant s'élève donc à 269 fr. 30 (538 fr. 55/2). Constituant les coûts indirects de l'enfant U. _____ et eu égard aux coûts directs convenus, de 1'239 fr. 40, le montant permettant d'assurer l'entretien convenable s'élève à 1'508 fr. 70 pour la période du 1^{er} février 2023 au 18 septembre 2023. 6.4 6.4.1 A partir du 19 septembre 2023, l'intimée a bénéficié des indemnités de chômage. On constate que les décomptes de la Caisse de chômage de septembre à décembre 2023 ne présentent aucune sanction en raison d'une éventuelle insuffisance de recherches d'emploi. De plus, il ressort de la liste des postulations effectuées en novembre et décembre 2023 que celles-ci visent principalement

des postes à temps partiel de vendeuse, domaine d'expérience de l'intimée, mais également des postes d'opératrice en production ou de conciergerie. Il faut donc retenir que l'intimée fournit les efforts suffisants pour subvenir à ses besoins et percevoir un revenu et qu'il n'y a donc pas lieu de lui imputer un revenu hypothétique. Dans ces circonstances et compte tenu de l'indemnité journalière de 83 fr. 50, le revenu mensuel net de l'intimée, à partir du 19 septembre 2023, doit être arrêté à 1'621 fr. 70 ([21,7 jours de travail moyens x 83 fr. 50] - 10,5 % de charges sociales). Ainsi, le manco réel de l'intimée s'élève à 1'287 fr. 10 (1'621 fr. 70 - 2'908 fr. 80), à partir du 19 septembre 2023.

6.4.2 Eu égard à la jurisprudence précitée (cf. consid. 6.3.2 supra), pour déterminer le revenu servant de base pour le calcul de la contribution de prise en charge, il convient premièrement de ne pas tenir compte de la perte de revenu en raison du chômage de l'intimée, qui n'est pas dû à la prise en charge personnelle de l'enfant. Secondement, le taux de travail de l'intimée, qui bénéficie d'une solution de garde à raison de 3 jours par semaine (deux jours pleins et deux demi-journées), doit être augmenté en conséquence. Le taux d'activité théorique passe donc de 50 % à 60 %, respectivement le revenu à retenir à 2'370 fr. 25 (1'975 fr. 20 [salaire versé par la [...]] / 50 x 60). Ainsi, le manco de l'intimée, pertinent pour le calcul de la contribution de prise en charge, s'élève à 538 fr. 55 (2'370 fr. 25 - 2'908 fr. 80). Les mêmes considérations s'agissant de la répartition de la contribution de prise en charge entre les enfants de l'intimée étant applicables, les coûts indirects de l'enfant U. _____ doivent être arrêtés à 269 fr. 30. Par conséquent, le montant permettant d'assurer l'entretien convenable s'élève également à 1'508 fr. 70 à partir du 19 septembre 2023.

7. 7.1 Au vu de ce qui précède, la contribution d'entretien pour la période du 1^{er} février au 31 mai 2023, puis à partir du 1^{er} février 2024, considérant les coûts directs de l'enfant U. _____, par 1'239 fr. 40, doit être fixée à un montant 325 fr., correspondant au disponible de l'appelant, par 329 fr. 10. En effet, l'obligation d'entretien trouve toujours sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital du droit des poursuites de celui-ci doit être préservé (ATF 126 III 353 [spéc. 355 ss], JdT 2002 I 162 ; TF 5A_470/2016 du 13 décembre 2016 consid. 6.1.1). Il est établi que l'appelant a d'ores et déjà versé un montant de 7'300 fr. à titre de pensions. Les contributions d'entretien sont donc dues sous déduction du montant susmentionné.

7.2 Entre le 1^{er} juin 2023 et le 31 janvier 2024, l'appelant ne dispose d'aucun disponible et, par conséquent, aucune contribution d'entretien ne peut être mise à sa charge. Il en sera donc libéré pour cette période. La contribution d'entretien fixée en faveur de l'enfant, nulle, est inférieure aux conclusions en diminution prises par l'appelant. Toutefois, la contribution due à l'entretien d'un enfant étant prévue par l'art. 176 al. 3 CC, lequel renvoie aux art. 276 ss CC, est soumise à la maxime d'office (art. 296 al. 3 CPC ; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2 ; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2), ce qui a pour conséquence que le juge n'est pas lié par les conclusions des parents. Ainsi, l'interdiction de statuer ultra petita ne s'applique pas.

8. 8.1 En définitive, l'appel est admis et le chiffre II du dispositif de l'ordonnance entreprise sera modifié en conséquence.

8.2 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

8.2.1 A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

8.2.2 En première instance, la décision a été rendue sans frais judiciaires ni dépens, ce qu'il n'y a pas lieu de revoir.

8.2.3 Les frais judiciaires de deuxième instance doivent être

arrêtés à l'011 fr. 50, comprenant la décision sur l'effet suspensif, par 200 fr. (art. 7 al. 1 et 60 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), l'émolument de base, par 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC) et les frais d'interprète (art. 91 al. 1 TFJC). Ils seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). 8.3 8.3.1 Le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable (art. 122 al. 1 let. a CPC), qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique (art. 2 al. 1 RAJ). Pour fixer la quotité de l'indemnité, l'autorité cantonale doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et de la responsabilité qu'il a assumée (TF 5D_4/2016 du 26 février 2016 consid. 4.3.3 et les réf. citées). En matière civile, le défenseur d'office peut être amené à accomplir dans le cadre du procès des démarches qui ne sont pas déployées devant les tribunaux, telles que recueillir des déterminations de son client ou de la partie adverse ou encore rechercher une transaction. De telles opérations doivent également être prises en compte (ATF 122 I 1 consid. 3a ; ATF 117 Ia 22 consid. 4c et les réf. citées). Cependant, le temps consacré à la défense du client et les actes effectués ne peuvent être pris en considération sans distinction. Ainsi, le juge peut d'une part revoir le travail allégué par l'avocat, s'il l'estime exagéré en tenant compte des caractéristiques concrètes de l'affaire, et ne pas rétribuer ce qui ne s'inscrit pas raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur ; d'autre part, il peut également refuser d'indemniser le conseil pour des opérations qu'il estime inutiles ou superflues. L'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien moral (ATF 109 Ia 107 consid. 3b ; TF 5D_4/2016 précité consid. 4.3.3 ; sur le tout : TF 5D_118/2021 du 15 octobre 2021 consid. 5.1.3). L'avocat doit cependant bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'il doit consacrer à l'affaire (ATF 118 Ia 133 consid. 2d ; ATF 109 Ia 107 consid. 3b). 8.3.2 Me Guy Longchamp, conseil d'office de l'appelant, a produit une liste des opérations faisant état d'activités déployées dans le dossier par ses soins ou ceux d'un autre avocat de l'étude à hauteur de

E. 23

heures et 54 minutes entre le 28 mars et le 31 décembre 2023, respectivement à hauteur de 4 heures et 12 minutes entre le 1^{er} janvier et le 6 février 2024. En l'occurrence, on ne saurait retenir que l'entier du temps dont il est fait état entre dans le cadre de l'accomplissement raisonnable de la tâche du conseil d'office. Il sied ainsi de retrancher les correspondances adressées à l'autorité de céans les 6 avril et 24 mai 2023 et celle du 6 février 2024 (- 24 min en 2023 et - 12 min en 2023). Il en va de même des lettres adressées à la partie adverse les 11 avril, 24 mai, 7 juin et 1^{er} décembre 2023 (- 48 min en 2023), et des courriels à l'appelant du 11 avril, 25 mai, 7 juin, 1^{er} décembre 2023 et 6 février 2024 (- 48 min en 2023 et - 12 min en 2024). En effet, il s'agit vraisemblablement de lettres d'accompagnement ne contenant aucune indication particulière et s'apparentant dès lors à de simples mémos de transmission relevant d'un travail de secrétariat. Par ailleurs, Me Guy Longchamp a annoncé avoir consacré 5 heures et 24 minutes à la rédaction de l'appel, en date des 30, 31 mars et 4 avril 2023. Considérant que celui-ci ne comporte que 10 pages de contenu et traite de problématiques juridiques relativement simples, le temps annoncé doit être réduit à 4 heures et 30 minutes, qui aurait dû suffire à un avocat breveté, qui a déjà

traité le dossier en première instance (- 54 min en 2023) et qui a en sus consacré 24 minutes à étudier le dossier le 3 avril 2023. De même, le temps annoncé pour la rédaction de la réplique de 1 heure et 12 minutes apparaît excessif pour un acte de 2 pages de contenu et sera réduit à 50 minutes (- 22 minutes en 2023). Enfin, on relève que Me Guy Longchamp a adressé 34 courriels à son client en 2023, en sus de l'entretien du 2 juin 2023, sans compter les 4 courriels d'ores et déjà retranchés. Un tel nombre d'échanges n'apparaît pas justifié, d'autant à la lumière du peu d'éléments concrets produits en procédure pour établir la situation personnelle, médicale et financière de l'appelant. Seuls 25 courriels seront indemnisés, le reste étant superflu ([34-25] x 12 min = - 108 min en 2023). Ainsi, le temps de travail retenu pour 2023 s'élève à 18 heures et 50 minutes (23 h 54 - 24 min - 48 min - 48 min - 54 min - 22 min - 108 min) et celui en 2024 à 3 heures et 48 minutes (4 h 12 - 12 min - 12 min). Pour l'année 2023, l'indemnité de Me Guy Longchamp doit être arrêtée à 3'390 fr. (180 fr. x 18 h 50), montant auquel s'ajoutent les débours forfaitaires de 2 % (art. 3bis RAJ), par 67 fr. 80, la vacation, par 120 fr., la TVA (7,7 %) sur le tout par 275 fr. 50, soit un montant total de 3'853 fr. 30. Pour l'année 2024, l'indemnité s'élève à 684 fr. (180 fr. x 3 h 48), montant auquel s'ajoutent les débours forfaitaires de 2 % (art. 3bis RAJ), par 13 fr. 70, la vacation, par 120 fr., la TVA (8,1 %) sur le tout par 66 fr. 25, soit un montant total de 883 fr. 95. La somme des indemnités précitées s'élève à 4'737 fr. 25 (3'853 fr. 30 + 883 fr. 95).

8.3.3 Me Loïc Parein, conseil d'office de l'intimée, a produit une liste des opérations faisant état d'activités déployées dans le dossier à hauteur de 10 minutes par ses soins et 8 heures et 42 minutes par ceux de son avocate-stagiaire entre le 13 avril 2023 et le 31 décembre 2023, respectivement 10 minutes par ses soins et 6 heures et 38 minutes par ceux de son avocate-stagiaire entre le 1^{er} janvier 2024 et le 7 février 2024. En l'espèce, l'entier du temps annoncé ne peut pas être indemnisé, n'entrant pas dans le cadre de l'accomplissement raisonnable de la tâche du conseil d'office. En effet, Me Loïc Parein a annoncé avoir consacré entre le 24 et le 25 janvier 2024, 4 heures et 20 minutes à la préparation de l'audience du 25 janvier 2024. Il s'agit vraisemblablement d'une inadvertance, la même opération figurant à plusieurs reprises le même jour. Ce temps sera dès lors réduit à 2 heures et 20 minutes (- 2 heures). Le temps de travail de l'avocate-stagiaire retenu pour 2024 s'élève donc à 4 heures et 48 minutes. Pour l'année 2023, l'indemnité de Me Loïc Parein doit être arrêtée à 987 fr. (180 fr. x 10 min + 110 fr. x 8 h 42), montant auquel s'ajoutent les débours forfaitaires de 2 % (art. 3bis RAJ), par 19 fr. 75, la vacation, par 80 fr., la TVA (7,7 %) sur le tout par 83 fr. 70, soit un montant total de 1'170 fr. 45. Pour l'année 2024, son indemnité doit être arrêtée à 393 fr. (180 fr. x 10 min + 110 fr. x 4 h 48), montant auquel s'ajoutent les débours forfaitaires de 2 % (art. 3bis RAJ), par 11 fr. 15, la vacation, par 80 fr., la TVA (8,1%) sur le tout par 52 fr. 60, soit un montant total de 701 fr. 75. La somme des indemnités précitées s'élève à 1'872 fr. 20 (1'170 fr. 45 + 701 fr. 75).

8.4 L'appelant, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens. Dans la mesure où seule la question de la contribution d'entretien était litigieuse, il s'agit d'une cause patrimoniale, dont la valeur litigieuse s'élève à 36'460 fr. (art. 92 al. 2 CPC ; [1'873 fr. - 50 fr.] x 20). Les dépens de deuxième instance peuvent donc être fixés à 3'000 fr., compte tenu de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du temps consacré par l'avocat et du barème des dépens applicable (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Au vu du bénéfice de l'assistance judiciaire dont bénéficie l'appelant, ces dépens doivent être alloués à Me Guy Longchamp directement, conformément à la jurisprudence (TF 4A_106/2021 du 8 août 2022 consid. 3.4 et les réf. citées). Cela ne modifie toutefois en rien le principe posé par les art. 122 al. 2 CPC et 4 RAJ (règlement sur

l'assistance judiciaire en matière civile, BLV 211.02.3), selon lesquels l'indemnité n'est versée que s'il est vraisemblable que les dépens alloués ne peuvent pas être obtenus de la partie adverse ou ne pourront l'être. 8.5 Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement de l'indemnité de leur conseil d'office respectif et, pour ce qui concerne l'intimée, les frais judiciaires mis à sa charge, supportés provisoirement par l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ces remboursements (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]). Par ces motifs, le juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est admis. II. L'ordonnance est réformée par la modification du chiffre II de son dispositif et par l'ajout des chiffres II bis et II ter comme il suit : II. dit qu'A.A._____ contribuera à l'entretien de son fils U._____, né le [...] 2021, par le régulier versement d'une pension mensuelle, d'avance le premier de chaque mois, entre le 1^{er} février 2023 et le 31 mai 2023, puis à partir du 1^{er} février 2024, en mains de B.A._____, née [...], allocations familiales en sus, d'un montant de 325 fr. (trois cent vingt-cinq francs), sous déduction d'un montant de 7'300 fr. (sept mille trois cents francs). II bis . dit qu'A.A._____ est libéré de son obligation de contribuer à l'entretien de son fils U._____, né le [...] 2021, entre le 1^{er} juin 2023 et le 31 janvier 2024. III ter . constate que le montant nécessaire permettant d'assurer l'entretien convenable de l'enfant U._____ s'élève à 1'508 fr. 70 (mille cinq cent huit francs et septante centimes), à partir du 1^{er} février 2023. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'011 fr. 50 (mille onze francs et cinquante centimes) sont mis à la charge de l'intimée B.A._____, mais supportés provisoirement par l'Etat. IV. L'intimée B.A._____ versera à Me Guy Longchamp le montant de 3'000 fr. (trois mille francs), à titre de dépens de deuxième instance. V. L'indemnité allouée à Me Guy Longchamp, conseil d'office de l'appelant A.A._____, est arrêtée à 4'737 fr. 25 (quatre mille sept cent trente-sept francs et vingt-cinq centimes), débours, vacations et TVA compris. VI. L'indemnité allouée à Me Loïc Parein, conseil d'office de l'intimée B.A._____, est arrêtée à 1'872 fr. 20 (mille huit cent septante-deux francs et vingt centimes), débours, vacations et TVA compris. VII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement de l'indemnité allouée à leur conseil d'office respectifs et, pour ce qui concerne l'intimée B.A._____, des frais judiciaires, provisoirement supportés par l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). VIII. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Guy Longchamp (pour A.A._____), ■ Me Loïc Parein (pour B.A._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.